

DELIBERATION N° CR 75 - 10
DU 19 NOVEMBRE 2010



Rapport-cadre sur la politique internationale de la Région Île-de-France

LE CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU La délibération n° CR 45-99 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du Fonds de soutien aux projets de coopération et de solidarité internationale ;
- VU La délibération n° CR 31-00 du 21 juin 2000 relative aux orientations de la politique de coopération décentralisée et des actions européennes et internationales de la Région Île-de-France ;
- VU La délibération n° CR 33-01 du 28 juin 2001 relative au Fonds de soutien aux projets de coopération et de solidarité internationale, modification du règlement ;
- VU La délibération n° CR 39-04 du 19 novembre 2004 relative aux orientations de la politique de coopération décentralisée et des actions européennes et internationales de la Région Île-de-France ;
- VU La délibération n° CR 18-05 du 12 mai 2005 relative à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- VU La délibération n° CR 51-06 relative au développement d'une politique de mobilité internationale ;
- VU La délibération n° CP 06-297 du 19 mai 2006 relative à l'action de soutien à la vie lycéenne ;
La délibération n° CR 90-06 du 5 octobre 2006 relative au schéma régional de développement économique ;
- VU La délibération n° CR 72-05 du 14 décembre 2005 portant sur l'économie sociale et solidaire ;
- VU La délibération n° CR 31-05 du 23 juin 2005 relative aux aides régionales dans le domaine culturel ;
- VU La délibération n° CR 30-07 du 13 mars 2007 relative à l'approbation du dispositif cadre de la politique de la ville pour son volet animation sociale des quartiers, modifiée par la délibération n° CR 71-08 du 26 juin 2008 ;
- VU La délibération n° CR 75-07 du 27 juin 2007 relative à l'approbation du dispositif cadre de la politique européenne de la Région Île-de-France ;
- VU Le règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France ;
- VU Le budget 2010 de la Région Île-de-France ;
- VU L'avis émis par le Conseil économique et social régional ;
- VU L'avis de la Commission des affaires internationales et européennes ;
L'avis de la Commission des finances, de la contractualisation et de l'Administration générale ;
L'avis de la Commission des lycées et politiques éducatives ;
L'avis de la Commission de l'aménagement du territoire, de la coopération interrégionale et des contrats ruraux ;
L'avis de la Commission des transports et des mobilités ;
L'avis de la Commission du logement, de l'habitat, du renouvellement urbain et de l'action foncière ;
L'avis de la Commission du développement économique, de l'emploi, des NTIC, du tourisme, de l'innovation et de l'économie sociale et solidaire ;
L'avis de la Commission de l'environnement, de l'agriculture et de l'énergie ;
L'avis de la Commission de l'action sociale, des formations sanitaires et sociales, de la santé

- et du handicap ;
 - L'avis de la Commission du sport et des loisirs ;
 - L'avis de la Commission de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'alternance ;
 - L'avis de la Commission de la culture ;
 - L'avis de la Commission de la jeunesse, citoyenneté et vie associative ;
 - L'avis de la Commission de la politique de la ville et sécurité ;
 - L'avis de la Commission de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** Le rapport n° CR 75-10 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Île-de-France ;

APRÈS EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Coopération décentralisée

Article 1.1 :

Approuve la poursuite de sa coopération décentralisée sur les zones prioritaires suivantes : Ville de Beyrouth (Liban), Région métropolitaine de Santiago du Chili (Chili), Ville de Hanoi (Vietnam), Commune urbaine d'Antananarivo (Madagascar), Région de Dakar (Sénégal), Région de Kayes (Mali), Communauté urbaine de Nouakchott (Mauritanie), Province du Gauteng (Afrique du Sud).

Décide de formaliser son action avec la ville des Gonaïves (Haïti) et de mettre en place de nouvelles coopérations, notamment avec la Région du Grand Casablanca (Maroc), la Ville d'Erevan (Arménie) et une ville des Territoires palestiniens, et mandate le Président pour conduire des négociations avec ces partenaires en vue de la signature d'accords de coopération.

Pour la mise en œuvre de ces coopérations décentralisées, décide :

- de s'appuyer sur des comités mixtes permanents de coopération. Composés des représentants politiques et administratifs des deux partenaires, les comités mixtes ont vocation à orienter les programmes de coopération, en assurer le suivi et l'évaluation. Pour la Région Île-de-France, les représentants sont : le président et son représentant, le président de la Commission des actions internationales et européennes, les membres de la Commission des actions internationales et européennes représentant les groupes politiques, l'unité affaires internationales et européennes ;
- de retenir pour sa coopération les thématiques suivantes :
 - appui institutionnel ;
 - formation professionnelle, apprentissage, éducation, enseignement supérieur ;
 - aménagement et urbanisme, transport, politique de la ville et logement ;
 - développement durable, économie sociale et solidaire, commerce équitable, recherche et développement économique ;
 - promotion de l'égalité des sexes ;
 - environnement, notamment dans le domaine de l'eau, de l'air, des espaces verts, du bruit, des énergies renouvelables et des déchets ;
 - jeunesse et sport, tourisme ;
 - francophonie, culture et nouvelles technologies ;
 - santé, en particulier la prévention du Sida, et la lutte contre le paludisme ;

- hygiène publique, ainsi que la prise en compte de la situation particulière des personnes handicapées ;
- d'y associer ses organismes rattachés et les acteurs franciliens concernés ;
- d'adhérer aux principes définis dans la Charte de la coopération décentralisée pour le développement durable jointe en annexe de la présente délibération (annexe 1).

Article 1.2 :

Approuve la création du dispositif « Codéveloppement décentralisé », visant à soutenir des projets initiés par des organisations issues de la migration sur les zones de coopération décentralisée de la Région.

Approuve à cet effet le règlement du dispositif cadre tel qu'annexé à la délibération (annexe 2).

Article 2 : Rayonnement international

Article 2.1 :

Approuve le renforcement et le développement des actions de rayonnement international menées par la Région Île-de-France hors Union européenne, avec pour ambition :

- de soutenir des projets concourant au rayonnement international, à l'influence et à l'attractivité de l'Île-de-France, qui soient revêtus d'un intérêt local (projets proposés par des acteurs franciliens avec des retombées socio-économiques et environnementales favorables en Île-de-France), dans un souci de partage et de coopération avec les territoires partenaires ;
- de favoriser une convergence entre les différentes actions internationales de l'Île-de-France (Région, organismes associés, institutions et acteurs franciliens soutenus par la Région au titre du rayonnement international) ;
- de promouvoir une expertise de la Région sur des enjeux internationaux ; à cet effet il est proposé de créer une banque de données de ressources humaines internes à la Région, répertoriant des compétences internes valorisables à l'international.

Article 2.2 :

Propose à cet égard de soutenir des opérateurs franciliens dans leurs projets de coopération et de rayonnement, en privilégiant les zones suivantes :

- pays visés dans la délibération cadre CR 39-04 : Chine, Inde, Russie, Mexique, Brésil ;
- autres pays avec lesquels les échanges avec l'Île-de-France sont considérés comme étant déjà ou potentiellement stratégiques (États-Unis, Canada, Japon, Israël, Turquie).

Article 2.3 :

Décide de créer un dispositif cadre « Rayonnement international » de soutien à des projets, sous la forme d'un appel à projets en continu. Les projets retenus seront appuyés par la Région via un soutien apporté aux porteurs franciliens.

Approuve à cet effet le règlement du dispositif cadre tel qu'annexé à la délibération (annexe 3).

Article 3 : Solidarité internationale

Article 3.1 :

Place la solidarité au cœur de son action internationale.

Réaffirme son attachement et sa volonté de concourir activement à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Affirme sa volonté de promouvoir activement la préservation des biens publics mondiaux.

Affirme sa volonté d'agir sur son territoire en faveur de la sensibilisation et de l'éducation au développement et à la solidarité internationale.

Réaffirme son choix d'intervention humanitaire dans les zones sinistrées en faveur de la reconstruction, postérieurement aux situations d'urgence.

Approuve les orientations conditionnant l'attribution d'un soutien à un projet à l'impact de celui-ci sur le territoire francilien, pouvant prendre la forme d'actions de sensibilisation à la solidarité internationale et d'éducation au développement.

Article 3.2 :

Approuve la réforme du Fonds de soutien aux projets de coopération et de solidarité internationale, qui prend désormais le nom de dispositif d'«**Aide régionale aux associations pour les microprojets internationaux de solidarité**» ou Aramis.

Approuve à cet effet le règlement du dispositif cadre tel qu'annexé à la délibération (annexe 4).

Article 3.3 :

Approuve la création du dispositif «Solidarité internationale», visant à soutenir des projets de solidarité internationale plus ambitieux, centré sur la préservation des biens publics mondiaux.

Approuve à cet effet le règlement du dispositif cadre tel qu'annexé à la délibération (annexe 5).

Article 3.4 :

Délègue à la Commission permanente l'approbation des conventions ponctuelles avec les autorités locales étrangères sur le territoire desquelles se déroulent les projets subventionnés.

Lesdites conventions doivent préciser le contenu, le lieu, le budget prévisionnel, le calendrier, les partenaires du projet, ainsi que le montant de la subvention attribuée par la Région.

Article 3.5 :

Décide de créer un Fonds d'intervention d'urgence pour répondre avec un effet immédiat aux besoins des populations affectées par des catastrophes naturelles, des drames sanitaires et des conflits.

Celui-ci est mobilisé au profit de populations de zones sinistrées, si l'ampleur de la catastrophe et le caractère exceptionnel de l'urgence humanitaire le justifient.

Il permet un soutien direct aux interlocuteurs institutionnels de la Région (dans le cadre de ses accords de coopération décentralisée), un appui aux associations et ONG intervenant sur les zones sinistrées, ou peut être mobilisé par l'intermédiaire d'un représentant de la Région sur une zone de coopération prioritaire.

Ce fonds complète l'action d'aide à la reconstruction de la Région dans les situations d'ampleur exceptionnelle.

Délègue à la commission permanente la compétence d'attribution des subventions s'inscrivant dans le cadre de ce fonds.

Lorsque l'aide d'urgence ainsi accordée est supérieure à 150 000 €, il sera procédé à une évaluation de l'action soutenue, sous la forme d'une mission sur zone de l'Administration régionale.

Article 4 : Animation régionale de l'action internationale

Partage les orientations, définies dans le présent rapport cadre, visant à :

- positionner la Région dans un rôle fédérateur œuvrant pour la coordination des acteurs franciliens dans leurs activités de coopération, de rayonnement et de solidarité internationale ;
- renforcer les capacités et la professionnalisation des acteurs franciliens à se porter à l'international ;
- inclure les acteurs issus des migrations soucieux de participer au développement de leur pays d'origine au sein de l'ensemble des dispositifs de coopération et de solidarité internationale ;
- contribuer à rendre l'action internationale en Île-de-France plus efficace, plus cohérente et plus visible.

Approuve la politique d'animation régionale de l'action internationale et ses modalités de mise en œuvre opérationnelle.

Article 5 :

Délègue à la Commission permanente l'approbation des conventions-types et des conventions spécifiques relatives aux subventions attribuées dans le cadre des dispositifs mis en place par la présente délibération.

Article 6 :

Décide de participer, au titre du Fonds d'intervention d'urgence, au financement des actions menées dans la zone de Gonaïves (Haïti) pour répondre aux besoins de la population victime du choléra.

Affecte au profit du CRESFED une autorisation d'engagement de 50 000 €, sur le chapitre 930 du budget 2010, code fonctionnel 044 « Aide publique au développement », Programme HP044-003 (104003) « Coopération décentralisée », Action 10400304 « Aides à la reconstruction après catastrophe ».

Affecte au profit de l'ONG Action contre la faim une autorisation de programme de 35 000 €, sur le chapitre 900 du budget 2010, code fonctionnel 044 « Aide publique au développement », Programme HP044-003 (104003) « Coopération décentralisée », Action 10400304 « Aides à la reconstruction après catastrophe ».

Affecte au profit de l'ONG Action contre la faim une autorisation d'engagement de 65.000 €, sur le chapitre 930 du budget 2010, code fonctionnel 044 « Aide publique au

développement », Programme HP044-003 (104003) « Coopération décentralisée », Action 10400304 « Aides à la reconstruction après catastrophe ».

Habilite le Président du Conseil régional à signer les conventions nécessaires au versement de ces subventions.

Article 7 :

Décide d'élaborer un document budgétaire « Jaune » sur ses actions internationales, apportant une visibilité transversale sur l'ensemble de ses actions en relation avec l'international.

**Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 25 NOV. 2010**

**Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France**



JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE A LA DELIBERATION

1. Charte de la coopération décentralisée

*Égalité
Solidarité
Subsidiarité
Réciprocité*

Charte

de la coopération décentralisée

pour

le développement durable

Mise en œuvre des principes de l'Agenda 21 dans les coopérations transfrontalières, européennes et internationales des collectivités territoriales

  

Introduction

La présente Charte s'adresse aux collectivités territoriales françaises. Elle a pour objet de promouvoir la coopération décentralisée (coopérations transfrontalières, européennes et internationales menées par les collectivités territoriales), d'inciter et d'aider les collectivités territoriales à mettre en œuvre cette coopération dans une perspective de développement durable. Elle doit notamment leur permettre d'intégrer la dimension internationale dans leur démarche territoriale de développement durable (Agenda 21 local ou autre).

Les collectivités signataires s'engagent à mobiliser leurs partenaires étrangers ainsi que l'ensemble des acteurs de leurs territoires respectifs, en vue de la mise en œuvre des principes affirmés dans cette Charte.

Cités Unies France, l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe, le Comité 21 qui fédèrent les collectivités territoriales dans le domaine de la coopération décentralisée, de l'intégration européenne et du développement durable apportent leur soutien et leur parrainage à la Charte. Ces Associations s'engagent, dans le cadre de leurs activités, à en assurer la promotion et à accompagner les collectivités territoriales dans sa mise en œuvre en s'appuyant sur un comité de suivi.

Elles proposeront aux réseaux européens de collectivités territoriales ainsi qu'à l'organisation mondiale, Cités et Gouvernements Locaux Unis, d'adopter et promouvoir auprès de leurs membres les principes énoncés dans cette Charte.

Cette Charte s'accompagne d'un premier guide méthodologique permettant aux collectivités territoriales d'appliquer concrètement les principes qu'elle définit.

Cette Charte a été élaborée par un groupe de travail réunissant les trois Associations précitées et les collectivités territoriales suivantes :

le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, le Conseil Général de l'Essonne, la Communauté Urbaine de Dunkerque (Nord), la Commune de Brou-sur-Chantereine (Seine et Marne) et la Ville de Nantes (Loire Atlantique). La Fédération des Parcs Naturels Régionaux s'est associée à la rédaction de cette Charte et s'engage à la promouvoir auprès des Parcs Naturels Régionaux.

Cette Charte a, d'ores et déjà, reçu le soutien de :

l'Association des Maires de France, l'Association des Maires des Grandes Villes de France, l'Association des Petites Villes de France, l'Association des Maires Ville et Banlieue de France, la Fédération des Maires des Villes Moyennes, l'Association des Maires Ruraux de France, l'Association des Eco Maires, l'Association Francophone Internationale de Coopération Décentralisée.

Avril 2004

Préambule

*Nous, représentants des collectivités territoriales françaises
et de leurs Associations,*

Constatant que la mondialisation a entraîné une interdépendance des populations de la planète ;

Constatant l'émergence de systèmes de gouvernance locale légitimes dans la plupart des continents et le mouvement d'intégration que connaît le continent européen, dans lesquels les collectivités territoriales jouent un rôle éminent ;

Constatant que, malgré les efforts des politiques publiques, les déséquilibres et inégalités écologiques, sociales et économiques persistent et augmentent, tant au niveau mondial (Nord/Sud, Est/Ouest) que local (centre/périphérie) ;

Constatant les effets contrastés des politiques de coopération décentralisée menées par les collectivités territoriales françaises ;

*Nous, représentants des collectivités territoriales françaises
et de leurs Associations,*

Convaincus que l'être humain doit être au centre des préoccupations relatives au développement durable et qu'il a droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ;

Convaincus de la nécessité d'assurer à tous les citoyens la reconnaissance et le respect des libertés et droits fondamentaux tels qu'affirmés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (civils et politiques, économiques, sociaux et culturels), le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine ainsi que le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

Convaincus de la nécessité de construire et promouvoir une citoyenneté à l'échelle locale, nationale, régionale¹ et mondiale faisant des individus des acteurs des politiques publiques et de la solidarité mondiale ;

Convaincus que l'objectif d'un monde plus juste et pacifié ne pourra être atteint que si le développement est durable, c'est-à-dire pensé sur le long terme, fondé sur la solidarité entre êtres humains et entre générations actuelles et futures, combinant justice et équité sociale, viabilité économique, responsabilité environnementale et respect de la diversité culturelle et naturelle reposant sur une gouvernance démocratique tant au niveau local qu'au plan mondial.

¹ C'est à dire à l'échelle de l'Europe, l'Amérique du Nord, l'Afrique, l'Amérique Latine et les Caraïbes, l'Asie et le Pacifique, et l'Asie occidentale.

Égalité
Solidarité
Subsidiarité
Réciprocité

Préambule

*Nous, représentants des collectivités territoriales françaises
et de leurs Associations,*

Rappelant notre attachement à la construction européenne et aux idéaux des Nations Unies ;

Rappelant le rôle prépondérant des collectivités territoriales en matière de développement durable, en raison de leurs pouvoirs et compétences, de leurs moyens et de leur proximité avec les citoyens, reconnu par le Chapitre 28 de l'Agenda 21 adopté à Rio en 1992 lors du Sommet de la Terre, les stratégies européenne et nationale du développement durable ainsi que les nombreux engagements pris à l'occasion des 1^{ère} et 2^{ème} Assemblées Mondiales des Villes et Autorités Locales - Istanbul en 1996 et Rio de Janeiro en 2001, de la conférence des Nations Unies «Habitat II+5» à New York en 2001 et du Sommet Mondial du développement durable de Johannesburg en août - septembre 2002 ;

Rappelant les engagements pris par les collectivités territoriales en faveur d'une plus grande solidarité Nord/Sud et Est/Ouest dans une optique de développement durable (Charte des Villes européennes pour la durabilité - Charte d'Aalborg - en 1994, Plan d'action de Lisbonne adopté en 1996, Appel de Hanovre lancé en 2000, la Déclaration internationale des gouvernements locaux et celle des collectivités territoriales françaises au Sommet Mondial du développement durable de Johannesburg) ;

Rappelant la légitimité des actions des collectivités territoriales, fondée sur la reconnaissance de la longue pratique de coopération décentralisée des collectivités territoriales, par la Loi du 6 février 1992 leur permettant de conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères ;

*Nous, représentants des collectivités territoriales françaises
et de leurs Associations, nous engageons par la signature
de cette Charte,*

à mettre en œuvre des coopérations décentralisées durables qui favorisent le rapprochement et la paix entre les territoires et les peuples, la compréhension et l'ouverture à des cultures et savoir-faire différents, source d'enrichissement réciproque et d'innovation ;

à promouvoir les principes contenus dans cette Charte tant dans les modalités de mise en œuvre que dans les domaines d'actions de nos coopérations décentralisées.

Les fondements du partenariat

Égalité, Solidarité, Réciprocité, Subsidiarité

Égalité : la coopération décentralisée met en relation des partenaires égaux sur le plan des droits, devoirs et responsabilités en dépit des différences et des disparités existantes en termes politiques, économiques, sociaux, environnementaux, culturels, civils et religieux.

Solidarité : prenant en compte l'interdépendance entre les territoires et les générations, la coopération décentralisée doit permettre d'identifier ensemble les besoins des territoires partenaires et d'élaborer, par une réflexion et des moyens communs, des stratégies et projets de développement améliorant les conditions de vie du plus grand nombre.

Réciprocité : la coopération décentralisée repose sur une logique de partage et va bien au-delà de la traditionnelle aide humanitaire ou mise à disposition de fonds. La valorisation des acteurs, de leurs savoirs et de leurs savoir-faire, fonde ce principe, soutenu par la conviction que le partenariat doit être mutuellement équitable et que les particularités de chaque partenaire sont une source d'enrichissement pour l'un et pour l'autre.

Subsidiarité : les autorités locales jouent un rôle éminent pour la mise en œuvre du développement durable. Aussi, pour répondre de la manière la plus adaptée et la plus directe aux besoins des populations et favoriser ainsi une plus grande implication des acteurs locaux au développement de leur territoire, la coopération s'attachera, dans le respect des dispositions des États concernés, à accompagner l'émergence de pouvoirs locaux autonomes et démocratiques mais aussi de systèmes de gouvernance locale participative.

L'élaboration et la mise en œuvre du partenariat

Précaution, Prévention, Réversibilité

Tout projet de coopération décentralisée nécessite l'élaboration d'un diagnostic partagé préalable permettant d'évaluer les impacts sociaux, économiques, environnementaux et culturels, directs et indirects, à court, moyen et long terme des actions envisagées. Ce diagnostic permet de décider, en connaissance de cause, de la mise en œuvre du projet, de son ajustement, de son rejet ou de l'élaboration d'un projet différent. Par ailleurs, la définition d'un dispositif d'évaluation concerté, nécessaire avant toute mise en œuvre du projet, permettra de limiter, anticiper, gérer ou éviter d'éventuelles conséquences négatives. En fonction des objectifs recherchés, il est nécessaire de ménager des solutions alternatives et de s'assurer de la réversibilité des choix. Ces principes doivent être privilégiés sur la réparation.

Le suivi du partenariat

Transparence, Information, Evaluation, Capitalisation

Transparence : les rôles et responsabilités de chacun des partenaires doivent être clairement définis. L'ensemble des acteurs des collectivités territoriales partenaires doit pouvoir accéder à l'information relative à tous les éléments du partenariat et des projets.

Information : les habitants des collectivités territoriales partenaires doivent être informés des actions entreprises et être associés à leur réalisation. Il s'agit de mettre en place un système d'information et de communication neutre et lisible par tous. Il doit s'accompagner d'un programme d'éducation aux enjeux du développement durable dans le cadre de la coopération.

Évaluation : la conduite d'une évaluation permanente et concertée du partenariat et de la pertinence des projets menés dans le cadre de la coopération décentralisée est indispensable. Dès la conception du projet doivent être mis en place des outils nécessaires à la mise en œuvre de processus d'évaluation où chacun des partenaires et chaque acteur du territoire disposent d'une voix égale et d'un réel droit de regard.

Capitalisation : les partenaires du projet doivent s'attacher à ce que l'expérience tirée de leur coopération soit capitalisée, valorisée et exploitable par l'ensemble des acteurs de la coopération décentralisée. Le produit de cette capitalisation doit être diffusé au sein des collectivités territoriales concernées mais également relayé à une échelle plus large par le biais des associations de collectivités territoriales actives en matière de coopération internationale.

Outre les principes définis ci-dessus, le développement durable doit se traduire concrètement par la réalisation des objectifs fixés notamment par les déclarations, conventions et protocoles internationaux adoptés par les États.

Les collectivités territoriales sont parties prenantes de la réalisation de ces objectifs à l'échelle de leur territoire mais également à l'échelle des territoires concernés par leurs coopérations.

En conséquence, les coopérations décentralisées privilégieront les actions qui favorisent l'établissement de pouvoirs locaux autonomes, renforcent la démocratie participative, l'expression citoyenne et la diversité culturelle, contribuent à la lutte contre la pauvreté et les inégalités, assurent l'accès aux services essentiels, participent à la lutte contre les pollutions, les changements climatiques et la désertification, sauvegardent la biodiversité, les ressources en eau et en sol et concourent à la mise en œuvre d'un développement économique socialement et écologiquement responsable.

2. Règlement du dispositif « Codéveloppement décentralisé »

PRÉAMBULE

Article 1 : Définition générale

Le dispositif «Codéveloppement décentralisé» a pour objet de promouvoir l'engagement citoyen et international d'organisations issues des migrations en faveur du développement de leur territoire d'origine, dans le cadre des accords de coopération décentralisée conclus par la Région.

Le présent dispositif repose sur le principe de l'appel à projets en continu.

CHAPITRE I : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 2 : Bénéficiaires du dispositif

Le projet doit être proposé et porté par une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Cette association doit avoir pour objet le développement du territoire d'origine de ses membres.

Sont exclus les collectivités territoriales et leurs organismes rattachés, les établissements publics, les comités de jumelages, les associations proposant des projets mis en œuvre par des mineurs (scoutisme ou autres), ainsi que les établissements scolaires et les particuliers.

L'association doit avoir son siège en Île-de-France.

Ce dispositif a vocation à aider l'action des petites et moyennes associations franciliennes. Ces dernières devront pouvoir fournir les comptes de l'exercice écoulé comprenant un compte de résultat, un bilan et ses annexes.

A la date de la Commission permanente du Conseil régional qui attribue l'aide, l'association doit avoir au moins un an d'existence, à compter de la date de publication de sa création au Journal Officiel de la République Française.

L'association doit avoir pour partenaire une association ou une collectivité territoriale domiciliée sur le territoire de coopération décentralisée de la Région, et fournir les justificatifs correspondants (conventions, accord de partenariat, etc.)

Article 3 : Éligibilité et critères de pertinence du projet

➤ **Article 3-1 : Critères généraux**

Le projet doit :

- être cohérent avec les politiques publiques de développement local menées par la collectivité partenaire de la Région ;
- être cohérent avec les orientations de la coopération décentralisée de la Région ;
- être à but non lucratif pour l'association francilienne et reposer sur la base du volontariat ;
- répondre à des besoins exprimés par la population bénéficiaire ;
- mettre en évidence l'implication de partenaires locaux (autorités, établissements publics, associations, population) et démontrer l'intégration du projet dans une dynamique locale ;
- recevoir, lorsqu'elles sont parties prenantes, l'approbation officielle des autorités locales ;
- avoir été porté à la connaissance du partenaire de la Région Île-de-France et de son représentant ;

- être clairement défini : il ne doit exister aucun doute sur l'utilisation de l'aide versée. La subvention n'est pas accordée à titre général mais est affectée à un seul projet défini (seuls les frais directs liés à l'action peuvent être subventionnés). Elle ne concerne en aucun cas les frais de fonctionnement de l'association francilienne.

La faisabilité sera évaluée au regard des engagements de cofinanceurs et de la capacité de gestion du projet par son partenaire.

La viabilité du projet doit être efficacement démontrée. Celui-ci doit tendre, à son terme, à une autonomie de gestion.

➤ **Article 3-2 : Zones géographiques**

Le projet doit se situer sur le territoire de l'une des collectivités locales suivantes, liées à la Région par un accord de coopération en vigueur :

- Région de Kayes (Mali) ;
- Région de Dakar (Sénégal) ;
- Communauté urbaine de Nouakchott (Mauritanie) ;
- Commune urbaine d'Antananarivo (Madagascar) ;
- Ville des Gonaïves (Haïti) ;

ou à venir (Région du Grand Casablanca, Erevan).

➤ **Article 3-3 : Domaines d'intervention retenus**

Sont retenus les domaines suivants :

- le développement local durable : économique, social, urbain, rural ;
- l'éducation et la formation des populations locales ;
- la santé ;
- l'amélioration de l'environnement : eau (ressources et approvisionnement, assainissement), déchets (collecte, recyclage, valorisation), air (qualité de l'air), biodiversité (reboisement, protection des espèces), énergies renouvelables ;
- l'appui institutionnel ainsi que le renforcement des capacités et des services publics.

Sont particulièrement encouragés, parmi les initiatives relevant de ces thématiques, les projets contribuant à la réalisation des 7 premiers OMD :

1. Réduire l'extrême pauvreté et la faim.
2. Assurer l'éducation primaire pour tous.
3. Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.
4. Réduire la mortalité infantile.
5. Améliorer la santé maternelle.
6. Combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies.
7. Assurer un environnement durable.

Sont exclus du dispositif :

- les projets dont le budget est constitué essentiellement de dépenses de logistique et de transport, les projets de voyage ; les raids ;
- les projets visant uniquement à octroyer une somme d'argent (bourse par exemple) pour soutenir une cause ou des individus ; les demandes de dons ;
- les échanges entre populations sans autre finalité que la rencontre ;
- les événements internationaux (colloques, regroupements associatifs) ; les manifestations culturelles de soutien à des actions de solidarité ;
- les reportages photographiques ou films ;
- les projets d'inspiration ou à finalité politique ou religieuse ;
- les projets relevant d'autres dispositifs régionaux (« chantiers solidarité » notamment) ;
- les études et/ou pré-projets de faisabilité ;
- les projets d'échanges culturels ; les stages ; les projets de volontariat.

➤ **Article 3-4 : Durée**

Le budget du projet doit être présenté sur un an maximum.

Le projet ne doit pas avoir débuté avant le vote de la Commission permanente du Conseil régional.

Le projet doit être engagé et réalisé au cours de l'année de versement de la subvention, avec extension possible sous conditions et justifications. A l'expiration du délai d'un an à compter de la notification d'attribution l'association devra justifier d'un commencement d'exécution du projet sous peine de caducité de la subvention.

➤ **Article 3-5 : Impact local en Île-de-France**

Le projet devra impérativement, au-delà de son impact international d'aide au développement, avoir un intérêt local sur le territoire francilien, et comporter notamment :

- une restitution du projet expliquant aux Franciliens l'intérêt de l'action menée ;
- un volet en Île-de-France d'éducation au développement et de sensibilisation à la solidarité internationale.

A cet égard, le projet doit mentionner l'ensemble des actions pédagogiques et d'information prévues auprès des publics franciliens. Ces actions de sensibilisation (participation à des manifestations, forums, festivals, salons ; interventions dans des établissements d'enseignement supérieurs, collèges et lycées, CFA, dans des établissements d'enseignement primaire ; création de spectacles, conférences, soirées thématiques, expositions, projections-débats ; création d'ateliers ; articles dans la presse locale ; publications sur Internet, etc.) seront précisées lors du dépôt du projet et décrites en annexe à la convention conclue par la Région avec chacune d'entre elles. La Région porte un intérêt particulier à la présentation illustrée du projet sur Internet.

Toutes les actions en Île-de-France seront à la charge de l'association.

CHAPITRE II : NATURE, MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE

Article 4 : Nature de l'aide

Les subventions régionales accordées aux projets doivent revêtir un caractère d'investissement,

Ne peuvent être financées les dépenses liées au fonctionnement du projet ou de la structure (frais d'études, frais de déplacement et de séjour, etc.)

Les achats de matériel sur le lieu de réalisation du projet sont vivement encouragés.

Article 5 : Montant de l'aide et budget du projet

Le soutien apporté par la Région au projet se veut incitatif, et ne peut qu'accompagner d'autres sources de financement. L'aide de la Région est inférieure ou égale à 50 % du montant prévisionnel du coût du projet. Les associations peuvent solliciter quatre niveaux d'aides : 5 000 €, 7 500 €, 10 000 € ou 12 500 €.

Le coût total du projet ne peut excéder 100 000 €, hors valorisation.

Article 6 : Modalités de l'aide

La subvention régionale est attribuée par la Commission permanente du Conseil régional.

Elle est versée en deux fois. Une avance de 80 % est versée à l'issue de la signature d'une convention entre la Région et l'association et sous réserve de la production par l'association des justificatifs de l'engagement des cofinanceurs. Le solde de 20 % est versé à l'association qu'après justification de l'achèvement et du paiement complet du projet, et de la production d'un rapport financier détaillé.

Une association ayant reçu une subvention ne pourra présenter un nouveau projet avant deux ans, sous réserve de la production d'un compte rendu et d'un rapport financier détaillé de l'action subventionnée et, si et seulement si le précédent projet subventionné a été mené à son terme et la convention respectée.

Un reversement d'une quote-part de la subvention régionale à une autre association partenaire est interdit sauf en cas d'accord préalable avec la Région sur les modalités et les raisons de ce reversement.

L'association partenaire devra être mentionnée dès le dépôt de la demande de subvention, et devra alors se conformer aux mêmes obligations que l'association francilienne (production des statuts, des comptes annuels, extraits de comptes en banques, etc.) et respecter les règles d'utilisation des fonds et de rendu des actions.

CHAPITRE III : INSTRUCTION DES DEMANDES

Article 7 : Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers sont instruits en continu par la Région et sa collectivité partenaire.

Les avis du Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France du pays concerné par le projet et/ou de tous autres experts et cofinanceurs pourront être demandés.

Article 8 : Critères d'évaluation des demandes de financement

L'instruction des demandes de financement sera conduite au regard de plusieurs critères intégrant notamment :

- l'intérêt et la pertinence du projet (localisation ; capacité à concourir à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement ; exemplarité) ;
- sa cohérence avec les besoins identifiés sur le terrain et les politiques locales du territoire d'intervention ;
- l'expérience et la capacité opérationnelle de l'association et de ses partenaires ;
- la pérennité du projet et sa viabilité financière ;
- l'impact du projet (sur les bénéficiaires et le territoire concerné) ;
- l'intérêt local et les retombées du projet attendues sur le territoire francilien (notamment, nature et qualité des actions de sensibilisation, d'information et d'éducation au développement et à la solidarité internationale proposées en Île-de-France ; implication des migrants).

Article 9 : Approbation par la Région

Tout dossier incomplet ou ne répondant pas aux critères ci-dessus ne sera pas présenté à la Commission des Actions Internationales et Européennes.

Tous les projets instruits favorablement, font l'objet, dans les limites budgétaires fixées chaque année par la Région, d'un rapport présenté à la Commission permanente, puis d'une délibération de celle-ci attribuant les subventions.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS ET MODALITÉS DE SUIVI

Article 10 : Exigences de communication dans le pays de réalisation

L'association bénéficiaire devra faire mention du soutien de la Région Île-de-France dans toutes ses communications publiques orales ou écrites, auprès des populations, des autorités locales et des partenaires concernés par la réalisation du projet, et le cas échéant, dans la presse.

Le logo de la Région devra figurer de manière appropriée et durablement visible sur le lieu de réalisation du projet, sur lequel il sera apposé la mention « Projet réalisé avec le soutien de la Région Île-de-France », en français et selon, dans la ou les langues officielles du pays de réalisation.

Article 11 : Modalités de suivi

Conformément à la convention signée entre la Région et l'association bénéficiaire de la subvention, l'association produira un rapport d'activité, un compte d'emploi de la subvention et tout autre document justifiant de la bonne réalisation et de la matérialité du projet. Le paiement du solde de la subvention sera soumis à la production de ces pièces. Ces documents seront tenus à la disposition des élus régionaux.

Article 12 : Indicateurs d'évaluation du dispositif

Le dispositif « codéveloppement décentralisé » fera l'objet d'une évaluation annuelle à partir des indicateurs suivants :

- nombre de projets instruits ;
- nombre de projets subventionnés ;
- nombre d'OSIM franciliennes bénéficiaires du dispositif ;
- nombre de zones de coopération prioritaire concernées ;
- répartition géographique des OSIM subventionnées (% par département) ;
- moyenne annuelle des subventions attribuées ;
- moyenne annuelle des budgets prévisionnels des projets subventionnés.

3. Règlement du dispositif « Rayonnement international »

PRÉAMBULE

Article 1 : Définition générale

Par « rayonnement international », il faut entendre les actions permettant à la Région Île-de-France d'accroître son influence dans le monde, hors Union Européenne, et de renforcer son positionnement et son attractivité au-delà des frontières.

Le présent dispositif repose sur le principe de l'appel à projets en continu.

CHAPITRE I : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 2 : Bénéficiaires directs du dispositif

Sont éligibles au titre du dispositif Rayonnement international les organismes suivants :

- les associations loi 1901 ;
- les établissements publics (hors établissements publics de coopération intercommunale-EPCI) ;
- les fondations ;
- les groupements d'intérêt public (GIP).

Le siège social de l'organisme bénéficiaire devra se situer en Île-de-France. L'organisme devra par ailleurs justifier de plus d'un an d'existence officielle (date de publication au Journal Officiel de la République Française).

Article 3 : Partenaires du projet

Pourront être associés au projet, sur le territoire francilien :

- les associations loi 1901 ;
- les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- les autres établissements publics ;
- les fondations ;
- les groupements d'intérêt public (GIP) ;
- les représentations diplomatiques des États, les territoires ou les organismes multilatéraux concernés par le projet ;
- les entreprises apportant un concours au projet.

Article 4 : Éligibilité et critères de pertinence des projets

➤ **Article 4-1 : Objectif général**

Les projets retenus devront promouvoir l'image et le savoir-faire de l'Île-de-France à l'étranger, afin de renforcer son influence et son attractivité et de valoriser l'identité francilienne ; les projets devront contribuer sans ambiguïté au rayonnement international de la région.

N'entrent pas dans cette catégorie les projets relevant strictement de la solidarité internationale (aide au développement, aide humanitaire et reconstruction), qui sont traités par ailleurs.

➤ **Article 4-2 : Zones géographiques**

Les projets devront se dérouler à l'étranger, en dehors du territoire de l'Union européenne.

Une attention particulière sera portée aux projets ciblant les pays suivants : **Chine, Inde, Brésil, Russie, Mexique, Turquie, États-Unis, Canada, Japon et Israël**. Des thématiques d'éligibilité ou de priorité

pourront être définies spécifiquement sur certaines de ces zones et faire l'objet de révisions sur une base annuelle.

➤ **Article 4-3 : Domaines d'intervention**

Les domaines d'intervention sont ceux relatifs aux compétences de la Région Île-de-France, à savoir :

- l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- le développement économique, environnemental et social ;
- l'aménagement du territoire et la planification ;
- les transports publics ;
- la formation professionnelle et l'apprentissage ;
- la promotion de la francophonie ;
- l'environnement et la mise en valeur du patrimoine ;
- la culture ;
- le sport, les loisirs, le tourisme ;
- l'administration du territoire et la promotion de la démocratie locale.

➤ **Article 4-4 : Impact et intérêt régional**

Le projet devra, au-delà de son impact international, présenter un intérêt régional avéré et avoir un impact local – entendu comme un impact sur le territoire francilien – par la dynamique et les retombées qu'il générera.

➤ **Article 4-5 : Durée**

Les projets devront être en mesure de se poursuivre dans la durée de façon autonome, sans devoir nécessiter de financement récurrent de la Région.

Ils devront être engagés au cours de l'année de versement de la subvention, avec extension possible sous conditions et justifications ; chaque organisme bénéficiaire ne pourra prétendre qu'à une subvention par an.

➤ **Article 4-6 : Cohérence et complémentarité**

Une cohérence et une complémentarité seront recherchées :

- avec la politique sectorielle de la Région dont le projet relève thématiquement ;
- avec l'action internationale globale de la Région ;
- avec l'action publique conduite sur le territoire étranger concerné ;
- avec la coopération française et européenne.

➤ **Article 4-7 : Critères d'exclusion du dispositif**

Sont exclus du dispositif :

- les projets se reportant à une zone située sur le territoire de l'Union européenne ;
- les projets à caractère individuel ;
- les projets à vocation commerciale, touristique ou lucrative.

CHAPITRE II : NATURE, MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE

Article 5 : Nature de l'aide

Les dépenses liées à la mise en œuvre des projets peuvent revêtir deux natures : investissement et fonctionnement.

Ne peuvent être financées les dépenses liées au fonctionnement de la structure portant le projet.

Article 6 : Montant de l'aide

Le montant de la subvention est déterminé selon la teneur, l'ampleur et la qualité du projet, sans que des seuils ne soient prédéfinis. La Région répartira les crédits entre les dossiers reçus, en fonction du nombre de demandes recevables et de la qualité des projets. La subvention peut revêtir un caractère pluriannuel.

Article 7 : Modalités de l'aide

Le soutien apporté par la Région au projet se veut incitatif, et viendra en accompagnement d'autres sources de financement. A ce titre, l'aide de la Région ne dépassera pas 50 % du montant global du budget du projet, avec un plafond d'aide fixé à 200.000 euros.

La subvention est versée, sous forme de mandat administratif, à l'issue de la signature d'une convention entre le Conseil régional et le bénéficiaire francilien.

CHAPITRE III : INSTRUCTION DES DEMANDES

Article 8 : Critères d'instruction des projets

La Région procédera à un examen du projet, au regard notamment de différents critères :

- pertinence du projet :
 - rayonnement pour l'Île-de-France : développement des structures franciliennes à l'étranger, promotion des savoir-faire franciliens, mise en valeur de l'image de l'Île-de-France, etc. ;
 - intérêt local du projet ;
 - utilité du projet pour la partie étrangère ;
 - visibilité du projet ;
- cohérence du projet :
 - cohérence avec l'action internationale de la Région, ainsi qu'avec ses compétences ou ses politiques sectorielles ;
 - dimension partenariale intra-régionale du projet (implication de collectivités franciliennes notamment) ;
 - cohérence avec les politiques locales du territoire d'intervention ;
 - cohérence avec les politiques de coopération française et européenne.
- efficacité (performance dans le respect de ses objectifs) et efficience (réalisation des objectifs avec le minimum de moyens engagés) du projet ;
- viabilité financière et pérennité du projet ;
- impact du projet :
 - retombées économiques et sociales du projet sur le territoire francilien (intérêt francilien) ;
 - impact du projet sur l'environnement territorial du territoire partenaire.

Article 9 : Modalités de la co-instruction des dossiers

Les projets sont instruits en continu par la Région (Unité des Affaires internationales et européennes – UAIE –, avec le concours de l'Unité sectorielle compétente sur le domaine d'intervention). Il s'agit donc d'une co-instruction systématique, qui permet d'orienter le dossier tantôt vers les dispositifs sectoriels existants, tantôt vers le dispositif de Rayonnement international proprement dit, selon les situations. L'objectif de la co-instruction est de s'assurer de la cohérence des objectifs du projet avec les politiques sectorielles mises en œuvre par la Région.

Article 10 : Approbation par la Région

Les projets sélectionnés font l'objet d'un rapport présenté à la Commission permanente du Conseil régional, qui attribue les subventions après avis de la Commission des Affaires internationales et européennes (AIE) et de la ou des commissions thématiques concernées.

- nombre de projets instruits ;
- nombre de projets subventionnés ;
- nombre d'associations franciliennes bénéficiaires du dispositif ;
- répartition géographique des projets subventionnés (% par continent) ;
- répartition géographique des associations franciliennes subventionnées (% par département) ;
- moyenne annuelle des subventions attribuées ;
- moyenne annuelle des budgets prévisionnels des projets subventionnés.

('Règlement du dispositif « Aide régionale aux associations pour les microprojets internationaux de solidarité »

PRÉAMBULE

Article 1 : Définition générale

Le dispositif « ARAMIS » a pour objet de soutenir les microprojets portés par les associations franciliennes de solidarité internationale. Il vise à concourir à l'atteinte des OMD et à promouvoir le développement durable des territoires concernés. Il vise également à développer en Île-de-France des valeurs de solidarité et de participation citoyenne et des actions d'éducation au développement.

CHAPITRE I : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 2 : Bénéficiaires du dispositif

Le projet doit être proposé et porté par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'association doit avoir son siège en Île-de-France.

Ce dispositif a vocation à aider l'action des petites et moyennes associations franciliennes. Ces dernières devront pouvoir fournir les comptes de l'exercice écoulé comprenant un compte de résultat, un bilan et ses annexes.

A la date de la Commission permanente du Conseil régional qui attribue l'aide, l'association doit avoir au moins un an d'existence, à compter de la date de publication de sa création au Journal Officiel de la République Française.

L'association doit avoir un partenaire ou un relais domicilié sur le lieu du projet, clairement identifié (association, collectivité territoriale, État, Ambassade, etc.), et fournir les justificatifs correspondants (conventions et/ou courriers).

Article 3 : Éligibilité et critères de pertinence du projet

➤ Article 3-1 : Critères généraux

Le projet doit :

- être à but non lucratif pour l'association francilienne et reposer sur la base du volontariat ;
- répondre à des besoins exprimés par la population bénéficiaire ;
- mettre en évidence l'implication de partenaires locaux (autorités, établissements publics, associations, population) et démontrer l'intégration du projet dans une dynamique locale ;
- recevoir, lorsqu'elles sont parties prenantes, l'approbation officielle des autorités locales ;
- avoir été porté à la connaissance du Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France du pays concerné, par courrier dont la copie sera jointe au dossier ;
- être clairement défini : il ne doit exister aucun doute sur l'utilisation de l'aide versée. La subvention n'est pas accordée à titre général mais est affectée à un seul projet défini (seuls

les frais directs liés à l'action peuvent être subventionnés). Elle ne concerne en aucun cas les frais de fonctionnement de l'association francilienne.

La faisabilité sera évaluée au regard des engagements de cofinanceurs et de la capacité de gestion du projet par l'association.

La viabilité du projet doit être efficacement démontrée. Celui-ci doit tendre, à son terme, à une autonomie de gestion.

Il est fortement conseillé aux associations de s'impliquer à une hauteur minimale de 5% du projet proposé. Toutefois, la commission des affaires internationales et européennes constituée en jury s'autorise à examiner l'ensemble des projets, notamment au regard de la valorisation du bénévolat.

➤ **Article 3-2 : Zones géographiques**

Le projet doit se situer en dehors du territoire d'une collectivité liée à la Région par un accord de coopération.

Il doit se situer dans un pays figurant sur la liste des bénéficiaires de l'APD (aide publique au développement) établie par le Comité d'aide au développement de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement économique) ou dans la Zone de solidarité prioritaire (ZSP).

Les projets qui se déroulent exclusivement en France, ou dans l'Union européenne, ne sont pas éligibles.

➤ **Article 3-3 : Domaines d'intervention retenus**

Sont retenus les domaines suivants :

- le développement local durable : économique, social, urbain, rural ;
- l'éducation et la formation des populations locales ;
- la santé ;
- l'amélioration de l'environnement : eau (ressources et approvisionnement, assainissement), déchets (collecte, recyclage, valorisation), air (qualité de l'air), biodiversité (reboisement, protection des espèces), énergies renouvelables.

Sont particulièrement encouragés, parmi les initiatives relevant de ces thématiques, les projets contribuant à la réalisation des 7 premiers OMD :

1. Réduire l'extrême pauvreté et la faim.
2. Assurer l'éducation primaire pour tous.
3. Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.
4. Réduire la mortalité infantile.
5. Améliorer la santé maternelle.
6. Combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies.
7. Assurer un environnement durable.

Sont exclus du dispositif :

- les projets proposés par des collectivités territoriales ou leurs organismes rattachés ;
- les projets proposés par des établissements publics ;
- les projets dont le budget est constitué essentiellement de dépenses de logistique et de transport, les projets de voyage ; les raids ;
- les projets visant uniquement à octroyer une somme d'argent (bourse par exemple) pour soutenir une cause ou des individus ; les demandes de dons ;
- les échanges entre populations sans autre finalité que la rencontre ;
- les événements internationaux (colloques, regroupements associatifs) ; les manifestations culturelles de soutien à des actions de solidarité ;
- les reportages photographiques ;
- les projets d'inspiration ou à finalité politique ou religieuse ;
- les projets relevant d'autres dispositifs régionaux (« chantiers solidarité » notamment) ;
- les projets portés par les comités de jumelage, les établissements scolaires ou les particuliers ;
- les projets mis en œuvre par des mineurs (scoutisme ou autres) ;
- les études et/ou pré-projets de faisabilité ;

- les projets d'échanges culturels ; les stages ; les projets de volontariat ;
- les projets consistant pour le bénéficiaire à redistribuer l'aide régionale sous la forme de microcrédits.

➤ **Article 3-4 : Durée**

Le budget du projet doit être présenté sur un an maximum.

Le projet ne doit pas avoir débuté avant le vote de la Commission permanente du Conseil régional.

Le projet doit être engagé et réalisé au cours de l'année de versement de la subvention, avec extension possible sous conditions et justifications. A l'expiration du délai d'un an à compter de la notification d'attribution l'association devra justifier d'un commencement d'exécution du projet sous peine de caducité de la subvention.

➤ **Article 3-5 : Impact local en Île-de-France**

Le projet devra impérativement, au-delà de son impact international d'aide au développement, avoir un intérêt local sur le territoire francilien, et comporter notamment :

- une restitution expliquant aux Franciliens l'intérêt de l'action menée ;
- un volet en Île-de-France d'éducation au développement et de sensibilisation à la solidarité internationale.

A cet égard, le projet doit mentionner l'ensemble des actions pédagogiques et d'information prévues auprès des publics franciliens. Ces actions de sensibilisation (participation à des manifestations, forums, festivals, salons ; interventions dans des établissements d'enseignement supérieurs, collèges et lycées, CFA, dans des établissements d'enseignement primaire ; création de spectacles, conférences, soirées thématiques, expositions, projections-débats ; création d'ateliers ; articles dans la presse locale ; publications sur Internet, etc.) seront précisées lors du dépôt du projet et décrites en annexe à la convention conclue par la Région avec chacune d'entre elles. La Région porte un intérêt particulier à la présentation illustrée du projet sur Internet. Toutes les actions en Île-de-France seront à la charge de l'association.

CHAPITRE II : NATURE, MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE

Article 4 : Nature de l'aide

Les subventions régionales accordées aux projets doivent revêtir un caractère d'investissement.

Ne peuvent être financées les dépenses liées au fonctionnement du projet ou de la structure (frais d'études, frais de déplacement et de séjour, etc.)

Les achats de matériel sur le lieu de réalisation du projet sont vivement encouragés.

Article 5 : Montant de l'aide et budget du projet

Le soutien apporté par la Région au projet se veut incitatif, et ne peut qu'accompagner d'autres sources de financement. L'aide de la Région est inférieure ou égale à 50 % du montant prévisionnel du coût du projet. Les associations peuvent solliciter quatre niveaux d'aides : 5 000 €, 7 500 €, 10 000 € ou 12 500 €.

Le coût total du projet ne peut excéder 60 000 €, hors valorisation.

Article 6 : Modalités de l'aide

La subvention régionale est attribuée par la Commission permanente du Conseil régional.

Elle est versée en deux fois. Une avance de 80 % est versée à l'issue de la signature d'une convention entre la Région et l'association et sous réserve de la production par l'association des justificatifs de l'engagement des cofinanceurs. Le solde de 20 % est versé à l'association qu'après justification de l'achèvement et du paiement complet du projet, et de la production d'un rapport financier détaillé.

Un reversement d'une quote-part de la subvention régionale à une autre association partenaire est interdit sauf en cas d'accord préalable de la commission sur les modalités et les raisons de ce reversement. L'association partenaire devra être mentionnée dès le dépôt de la demande de subvention et devra alors se conformer aux mêmes obligations que l'association francilienne (production des statuts, des comptes annuels, extraits de comptes en banques, etc.) et respecter les règles d'utilisation des fonds et de rendu des actions.

CHAPITRE III : INSTRUCTION DES DEMANDES

Article 7 : Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers sont instruits par la Région (Unité des Affaires internationales et européennes-UAIE). Les avis du Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France du pays concerné par le projet et/ou de tous autres experts et cofinanceurs pourront être demandés.

Article 8 : Critères d'évaluation des demandes de financement

L'instruction des demandes de financement sera conduite au regard de plusieurs critères intégrant notamment :

- l'intérêt et la pertinence du projet (localisation ; capacité à concourir à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement ; exemplarité) ;
- sa cohérence avec les besoins identifiés sur le terrain et les politiques locales du territoire d'intervention ;
- l'expérience et la capacité opérationnelle de l'association et de ses partenaires ;
- la pérennité du projet et sa viabilité financière ;
- l'impact du projet (sur les bénéficiaires et l'environnement territorial du pays concerné) ;
- l'intérêt local et les retombées du projet attendues sur le territoire francilien (notamment, nature et qualité des actions de sensibilisation, d'information et d'éducation au développement et à la solidarité internationale proposées en Île-de-France ; implication des migrants).

Article 9 : Approbation par la Région

Tout dossier incomplet ou ne répondant pas aux critères ci-dessus ne sera pas retenu.

Les projets sont sélectionnés après avis de la Commission des actions internationales et européennes constituée en jury. Ce dernier peut rejeter ou réviser la demande de subvention, demander des compléments d'information ou poser des conditions qui lui semblent utiles.

Tous les projets retenus pour l'attribution d'une subvention par la commission des actions internationales et européennes, dans les limites budgétaires fixées par la région, font l'objet d'un rapport présenté à la commission permanente, puis d'une délibération de celle-ci attribuant les subventions.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS ET MODALITÉS DE SUIVI

Article 10 : Exigences de communication dans le pays de réalisation

L'association bénéficiaire devra faire mention du soutien de la région Île-de-France dans toutes ses communications publiques orales ou écrites, auprès des populations, des autorités locales et des partenaires concernés par la réalisation du projet, et le cas échéant, dans la presse.

Le logo de la Région devra figurer de manière appropriée et durablement visible sur le lieu de réalisation du projet, sur lequel il sera apposé la mention « Projet réalisé avec le soutien de la Région Île-de-France », en français et selon, dans la ou les langues officielles du pays de réalisation.

Article 11 : Modalités de suivi

Conformément à la convention signée entre la Région et l'association bénéficiaire de la subvention, l'association produira un rapport d'activité, un compte d'emploi de la subvention et tout autre document justifiant de la bonne réalisation et de la matérialité du projet. Le paiement du solde de la subvention sera soumis à la production de ces pièces. Ces documents seront tenus à la disposition des élus régionaux.

Article 12 : Indicateurs d'évaluation du dispositif

Le dispositif « ARAMIS » fera l'objet d'une évaluation annuelle à partir des indicateurs suivants :

- nombre de projets instruits ;
- nombre de projets subventionnés ;
- nombre d'associations franciliennes bénéficiaires du dispositif ;
- répartition géographique des projets subventionnés (% par continent) ;
- répartition géographique des associations franciliennes subventionnées (% par département) ;
- moyenne annuelle des subventions attribuées ;
- moyenne annuelle des budgets prévisionnels des projets subventionnés.

5. Règlement du dispositif « Solidarité internationale »

PRÉAMBULE

Article 1 : Définition générale

Le présent dispositif, « Solidarité internationale », a pour objet de soutenir des projets d'envergure portés, dans une logique de partenariat, par des associations et établissements publics franciliens dans le domaine de la solidarité internationale. Il vise à promouvoir la préservation des biens publics mondiaux et repose sur un système d'appel à projets en continu. Il vise également à développer en Île-de-France des valeurs de solidarité, d'engagement et de participation citoyenne au niveau local vis-à-vis de phénomènes globaux.

CHAPITRE I : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 2 : Bénéficiaires du dispositif

Sont éligibles au titre du dispositif « Solidarité internationale » les organismes suivants :

- les associations loi 1901 ;
- les établissements publics (hors établissements publics de coopération intercommunale-EPCI) ;
- les fondations ;
- les groupements d'intérêt public (GIP).

Le siège social de l'organisme bénéficiaire devra se situer en Île-de-France. L'organisme devra par ailleurs justifier de plus d'un an d'existence officielle (date de publication au Journal Officiel de la République Française).

Article 3 : Éligibilité et critères de pertinence des projets

➤ Article 3-1 : Critères généraux

Le projet doit :

- être à but non lucratif pour le bénéficiaire francilien ;
- répondre à des besoins exprimés par les autorités locales ;
- avoir été porté à la connaissance du Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France du pays concerné, par courrier dont la copie sera jointe au dossier ;
- être clairement défini : il ne doit subsister aucun doute sur l'utilisation de l'aide versée. La subvention n'est pas accordée à titre général mais est affectée à un seul projet défini.

La viabilité du projet doit être efficacement démontrée. Celui-ci doit conduire, à son terme, à une autonomie de gestion.

➤ Article 3-2 : Domaines d'intervention

Les domaines d'intervention éligibles concernent les domaines relatifs à la préservation des biens publics mondiaux sur lesquels il existe un levier d'action au niveau local, à savoir :

- l'environnement (changement climatique ; préservation de la biodiversité ; lutte contre la désertification ; accès à l'eau ; préservation des forêts et reforestation ; gestion des ressources naturelles ; lutte contre la pollution y compris atmosphérique) ;
- la santé et la prévention, avec un accent particulier sur la lutte contre le VIH/sida et les maladies transmissibles ;

- la sécurité alimentaire ;
- la production de connaissances (recherche pour le développement) ;
- la promotion du pluralisme culturel et linguistique (incluant le soutien à la francophonie) ;
- la promotion d'une culture de paix dans les zones affectées par des conflits ;
- l'appui institutionnel aux collectivités dans la gestion locale de biens publics.

➤ **Article 3-3 : Zones géographiques**

Les projets devront se dérouler à l'étranger hors zone de coopération prioritaire de la Région Île-de-France, au sein de la zone de solidarité prioritaire (ZSP) :

Afrique subsaharienne et Océan Indien : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo Brazzaville, République Démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Sao-Tome et Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Zimbabwe ;

Afrique du Nord : Algérie, Maroc, Tunisie ;

Proche et Moyen-Orient : Liban, Territoires palestiniens, Yémen ;

Asie : Cambodge, Laos, Vietnam ;

Caraïbes : Cuba, Haïti, République dominicaine ;

Amérique latine : Surinam ;

Pacifique : Vanuatu.

ou, s'agissant du volet « promotion d'une culture de paix et de dialogue dans les zones affectées par des conflits », dans un pays reconnu par le Ministère des Affaires étrangères et européennes comme étant, ou ayant été dans une période récente, le siège d'un conflit.

Les projets en lien avec le thème du changement climatique et menés au sein de pays « émergents », sont également éligibles.

➤ **Article 3-4 : Impact local en Île-de-France**

Le projet devra impérativement, au-delà de son impact international, avoir un impact et un intérêt local sur le territoire francilien, et comporter notamment :

- une restitution du projet expliquant aux Franciliens l'intérêt de l'action menée ;
- un volet en Île-de-France de sensibilisation à la solidarité internationale et d'éducation au développement.

A cet égard, le projet doit mentionner l'ensemble des actions pédagogiques et d'information prévues auprès des publics franciliens. Ces actions de sensibilisation (participation à des manifestations, forums, festivals, salons ; interventions dans des établissements d'enseignement supérieurs, collèges et lycées, CFA, dans des établissements d'enseignement primaire ; création de spectacles, conférences, soirées thématiques, expositions, projections-débats ; création d'ateliers ; articles dans la presse locale, nationale ou audiovisuelle, etc.) seront précisées lors du dépôt du projet et décrites en annexe à la convention conclue par la Région avec chaque bénéficiaire francilien.

En particulier, la présentation illustrée du projet sur le site Internet du bénéficiaire est exigée.

➤ **Article 3-5 : Durée**

Les projets devront être en mesure de se poursuivre dans la durée de façon autonome.

Ils devront être engagés au cours de l'année de versement de la subvention, avec extension possible sous conditions et justifications ; chaque organisme bénéficiaire ne pourra prétendre qu'à une subvention par an.

➤ **Article 3-6 : Cohérence et complémentarité**

Une cohérence et une complémentarité devront être recherchées :

- avec la politique de développement du territoire étranger concerné ;
- avec l'action internationale de la Région.

➤ **Article 3-7 : Critères d'exclusion du dispositif**

Sont exclus du dispositif :

- les projets ne remplissant pas les critères d'éligibilité ;
- les projets dont le budget est constitué essentiellement de dépenses de logistique et de transport ;
- les événements internationaux ; les manifestations de soutien à des actions de solidarité ;
- les reportages photographiques ou films (autres que ceux éventuellement prévus pour le volet de restitution) ;
- les projets d'inspiration ou à finalité politique ou religieuse ;
- les études et/ou pré-projets de faisabilité.

CHAPITRE II : NATURE, MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE

Article 4 : Nature de l'aide

Les subventions régionales accordées aux projets doivent revêtir un caractère d'investissement, sauf exception liée à la nature spécifique de l'action envisagée (promotion du pluralisme culturel et linguistique et soutien à la francophonie ; promotion d'une culture de paix et de dialogue dans les zones affectées par des conflits ; appui institutionnel aux collectivités dans la gestion locale de biens publics, etc.)

Article 5 : Montant de l'aide

Le montant de la subvention est déterminé selon la teneur, l'ampleur et la qualité du projet, sans que des seuils ne soient prédéfinis. La Région Île-de-France se réserve le droit de répartir les crédits entre les dossiers reçus, en fonction du nombre de demandes recevables et de la qualité des projets.

Article 6 : Modalités de l'aide

Le soutien apporté par la Région au projet se veut incitatif, et ne peut qu'accompagner d'autres sources de financement. A ce titre, l'aide de la Région ne peut pas dépasser 50 % du montant global du budget du projet, avec un plafond d'aide fixé à 200.000 euros.

La subvention est versée par tranches, sous forme de mandat administratif, à l'issue de la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire francilien.

CHAPITRE III : INSTRUCTION DES DEMANDES

Article 7 : Modalités d'instruction des dossiers

Les projets sont instruits par la Région (Unité des Affaires internationales et européennes-UAIE).

Article 8 : Approbation par la Région

Les projets sélectionnés font l'objet d'un rapport présenté à la Commission permanente de la Région qui attribue les subventions, après avis de la Commission des Actions internationales et européennes (CAIE) et des commissions thématiques concernées.

Article 9 : Critères d'évaluation des demandes de financement

L'instruction des demandes de financement sera conduite au regard de plusieurs critères intégrant notamment :

- l'intérêt et la pertinence du projet (contribution à la préservation des biens publics mondiaux ; contribution à l'atteinte des OMD ; localisation ; exemplarité ; visibilité pour la Région) ;
- sa cohérence avec les besoins identifiés sur le terrain et les politiques locales du territoire d'intervention ;

- sa cohérence avec l'action internationale de la Région, ainsi qu'avec ses compétences ou ses politiques sectorielles ;
- l'expérience et la capacité opérationnelle du bénéficiaire francilien et de ses partenaires sur le terrain ;
- son efficacité (performance dans le respect de ses objectifs) et son efficience (réalisation des objectifs avec le minimum de moyens engagés) ;
- la pérennité du projet et sa viabilité financière ;
- l'impact du projet (utilité du projet pour la partie étrangère ; bénéficiaires ; développement durable du territoire concerné). Cet impact projeté devra être quantifié, selon des indicateurs agrégables pertinents, en termes physiques (production ou conservation de biens publics), économiques (revenus produits) et sociaux (nombre de bénéficiaires) ;
- sa capacité à mobiliser différents acteurs d'Île-de-France et du territoire concerné ;
- l'intérêt local et les retombées du projet attendues sur le territoire francilien (notamment, nature et qualité des actions de sensibilisation, d'information et d'éducation à la solidarité internationale proposées en Île-de-France).

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS ET MODALITÉS DE SUIVI

Article 10 : Convention de coopération spécifique

La réalisation du projet devra recevoir l'agrément des autorités locales compétentes sur le lieu de réalisation. Celui-ci devra avoir été recueilli par le bénéficiaire francilien. Le cas échéant, le projet doit s'inscrire dans les objectifs du plan local de développement, lorsqu'il existe, du territoire concerné.

Sauf exception dument justifiable (zone de conflit, impossibilité juridique, etc.), la réalisation du projet sera encadrée par une convention de coopération spécifique tripartite signée par le bénéficiaire francilien, l'autorité locale décentralisée ou déconcentrée compétente, et la Région Île-de-France, dont la durée de validité n'excèdera pas la durée de réalisation du volet du projet financé par la Région.

Article 11 : Exigences de communications dans le pays de réalisation

Le bénéficiaire francilien devra faire mention du soutien de la région Île-de-France dans toutes ses communications publiques orales, écrites ou électroniques, en Île-de-France et sur le territoire concerné auprès des populations, des autorités locales et des partenaires concernés par la réalisation du projet, ainsi que, le cas échéant, dans la presse.

Le logo de la Région devra, sauf exception liée à la nature éventuellement immatérielle de l'action, figurer de manière appropriée et durablement visible sur le lieu de réalisation du projet, sur lequel il sera apposé la mention « Projet réalisé avec le soutien de la Région Île-de-France », en français et le cas échéant, dans la ou les langues officielles du pays de réalisation.

Article 12 : Modalités de suivi

Un suivi du programme associant le bénéficiaire francilien et la Région sera mis en place. Un compte-rendu d'exécution et un rapport financier devront être transmis à la Région par le bénéficiaire francilien dans les trois mois suivant la fin de la réalisation des actions. Ces documents seront mis à la disposition des élus régionaux.

Article 13 : Évaluation des projets

La Région se réserve le droit de procéder à une évaluation intermédiaire ou finale des projets cofinancés.

Article 14 : Indicateurs d'évaluation du dispositif

Le dispositif « solidarité internationale » fera l'objet d'une évaluation annuelle à partir des indicateurs suivants :

- nombre de projets instruits ;
- nombre de projets subventionnés ;
- nombre d'organismes franciliens bénéficiaires du dispositif ;
- répartition géographique des projets subventionnés (% par continent) ;
- répartition géographique des organismes franciliens subventionnés (% par département) ;
- moyenne annuelle des subventions attribuées ;
- moyenne annuelle des budgets prévisionnels des projets subventionnés.